

**No. 22360**

---

**PHILIPPINES  
and  
YUGOSLAVIA**

**Cultural Agreement. Signed at Manila on 14 September  
1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Philippines on 26 September 1983.*

---

**PHILIPPINES  
et  
YOUUGOSLAVIE**

**Accord culturel. Signé à Manille le 14 septembre 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 26 septembre 1983.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE  
YUGOSLAVIE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de maintenir et de renforcer, dans l'intérêt commun, les relations d'amitié existant entre les Philippines et la Yougoslavie,

Inspirés de la nécessité et du désir commun de promouvoir et de développer les relations culturelles entre leurs peuples et de développer leur coopération mutuelle dans les domaines de la culture et de l'éducation,

Ont décidé de conclure un Accord de coopération culturelle et sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Parties contractantes sont convenues de promouvoir la coopération culturelle entre les deux pays en respectant chacun la souveraineté de l'autre et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, compte tenu des intérêts de leurs peuples respectifs.

*Article II.* Les Parties contractantes s'efforceront, sous réserve des lois et règlements de chacune d'elles, de s'accorder mutuellement toutes les facilités possibles pour faire mieux connaître leurs cultures respectives, moyennant l'échange de :

1. Livres et périodiques sur les arts, la littérature et l'éducation;
2. Films cinématographiques et enregistrements non commerciaux pour la diffusion de programmes de télévision et de radio sur la culture, les arts et l'éducation;
3. Expositions d'œuvres d'art et autres expositions de caractère culturel ainsi que de spectacles.

*Article III.* Les Parties contractantes encourageront, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays :

1. L'échange, dans la mesure de leurs moyens, de professeurs, de savants et de membres d'institutions culturelles, artistiques et d'enseignement;
2. L'octroi de bourses afin de permettre à des étudiants de chaque pays de poursuivre dans l'autre pays l'étude des disciplines culturelles, pédagogiques, scientifiques et autres spécialisations similaires;
3. Autant que possible, les échanges entre les deux pays dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

*Article IV.* Les Parties contractantes se concerteront, quand elles le jugeront nécessaire, pour arrêter les détails de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 mai 1981 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Belgrade, conformément à l'article VII.

*Article V.* Chacune des Parties contractantes adoptera, sur la base de la réciprocité, les mesures nécessaires à la protection, sur son territoire, de la propriété intellectuelle et artistique des ressortissants de l'autre Partie, y compris les trésors culturels nationaux, dans la mesure où ils ne sont pas protégés par un accord général de caractère international.

*Article VI.* Des accords supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord feront l'objet, dans chaque cas, d'un échange de notes entre les Ministères des affaires étrangères des Parties contractantes.

*Article VII.* Le présent Accord sera ratifié par les Parties contractantes conformément aux procédures de leurs constitutions respectives et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans et sera renouvelé automatiquement pour une autre période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie au moins six mois avant sa date d'expiration.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Manille, le 14 septembre 1977, en double exemplaire, en anglais.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

[CARLOS P. ROMULO]

Pour le Gouvernement  
de la République fédérative socialiste  
de Yougoslavie :

[JOKAS BRAJOVIĆ]